RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Ruhengeri.

R.M.P./I870/Ruhengeri.

J U G E M E N T.

Le Tribunal

de Police de Ruhengeri; séant à Ruhengeri, siégeant comme jurisdiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus qualifiés,

Ruhengeri 8888

Vu la comparution volontaire des prévenus,

Oui le témoin en ses dépositions,

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que dans le courant du mois de mars I939, le prévenu NDANGARI, Clerc de Commerce au service de Monsieur PASCHAEL, installé au centre com-mercial de Kivuruga, engagea à son service les prévenus NYRAHABA, MVUGANUM NYRAMATABARO, HABYARINKA, NYRAMBANGUTSE, NYANZIRA et RUSAMBI et leur donna du sel pour aller vendre sur le marché de Kivuruga,

Attendu que le prévenu NDANGARI savait pertinnement qu'il était défendu de se livrer a des actes de commerce sur un marché public, si l'on n'était pas muni d'un permis de circulation du Capita ambulant et d'une patente de com-merce, attendu que quelques jours plus tôt il avait lui même arrêté arbi-trairement une feme, qui vendait du sel sur le marché pour son propre compt et qu'il avait été poursuivi de ce chef (R.M.P. I855/Ruhengeri)

Attendu que le prévenu tente de nier les faits, en prétendant que ces femmes avaient acheté du sel chez lui et vendaient le sel pour leur propre compte,

Attendu qu'il résulte de la déposition des autres prévenus que ces femmes vendaient bien du sel pour compte de NDANGARI, que leur déposition est con-firmée par le fait que NDANGARI a du reconnaître que le sel qu'il avait re-mis aux autres prévenus ne lui avait pas été payé,

Attendu que le prévenu a agi à l'insu et à l'encontre des instructions de son employeur,

Attendu que les prévenus NYRAHABA, MVUGANUMWA, NYRAMATABARO, HABYRINKA, NYRAMBANGUTSE, NYANZIRA, et RUSAMBI ont agi de bonne foi et à l'instigation de NDANGARI, qui lui savait qu'il était en contravention avec les lois et réglements. Que tous ces prévenus, sauf NDANGARI sont des femmes, qui ont un enfant en bas âge, qu'il serait donc relativement inhumain de les condam-ner à de la S.P. et que ces femmes n'ont pas les ressources voulues pour payer une amende,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance loi n°45/Justice du 30 aout I924

Déclare établie à charge de NDANGARI, la prévention d'avoir envoyé des indigénes sur le marché de Kivuruga, pour s'y livrer a des actes de com-merce, sans avoir muni ces indigénes d'une patente de commerce,

Infraction prévue et punie par les art. I et 5 du Décret du I3 aout I937

Et le condamne de ce chef a une amende de CENT francs ou a défaut de paye-ment dans le délai légal à une S.P.S. de SEPT jours. Le condamne en outre au payement des frais s'élevant à I8 frs et à défaut de payement fixe la C.P.C. à 3 jours.

Acquitte les autres prévenus et les renvoie des fins des poursuites.

Ordonne la confiscation du sel mis en vente et vu le peu de valeur de ce sel, le remet au gardien de la prison de Ruhengeri pour l'alimentation des indigénes en détention.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publiquen du 28 mars I939

Le Juge de Police WILLEMS

RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Ruhengeri.

R.M.P./I870/Ruhengeri

P R O - J U S T I C I A.

Feuille d'Audience

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience Publique du vint mars mil neuf cent trente neuf.

Siége: Monsieur WILLEMS A.H.

En cause: Ministére Public

Contre: NDANGARI, swahili, résidant au village swahili de Ruhengeri, au service de Monsieur PASCHAEL, commerçant à Ruhen-geri et travaillant pour compte de son employeur, au centre commercial de Kivuruga.

NYRAHABA, femme de NDUYEHE, résidant à la colline Bushoka, sous-chef BUSOKOZO, Prov. du Bugarura, Chef LWABUKAMBA

MVUGANUMVA, femme de MATSHARI, coll. Bushoka, sous-chef BUSOKO-ZO, Chef LWABUKAMBA

NYRAMATABARO, femme de BAGIRUBWIRA, colline Mugamba, S/Chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIMA

HABYARINKA, femme de NTIBIRUKA, résidant à la colline Mugamba S/Chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIMA

NYRAMBANGUTSE, femme de GAHAKE, résidant à la colline Mugamba, sous-chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIMA

NYANZIRA, feme de BARAKENGERA, résidant à la colline Mugamba, sous-chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIMA

RUSAMBI, muhutu des abagesera, résidant à la colline Bushoka, sous-chef BUSOKOZO, Prov. du Bugarura, Chef LWABUKAMBA

en ce qui concerne NDANGARI

Prévenus, d'avoir le I8 mars I939, ou aux environs de cette date, dans le Territoire de Ruhengeri et plus spécialement au marché indigéne de KIVURUGA, étant Clerc de commerce de Monsieur PASCHAEL à KIVURUGA, employé des femmes indigénes à vendre du sel sur le marché de Kivuruga, pour compte de son employeur ou pour son compte personnel, alors que ces femmes n'étaient pas soumises à l'Impôt des 4 bases pour compte de son employeur ou n'étaient pas munies d'un permis de circulation de Capita ambulant

En ce qui concerne les prévenus 2,3,4,5,6,et 7: d'avoir le I8 mars I939, ou aux environs de cette date, et plus spécialement sur le marché indigéne de Kivuruga, s'être livré ce jour là et les jours précédents, à des actes réputés commerciaux, ne se trouvant pas dans les conditions prévues pour être assujeties à l'impôt sur les revenus professionnels et sans avoir été muni d'un permis de comerce.

Fait préu et puni les art. 2 et 7 de l'Ord. du G.G. du 9/I2/25 rendue appli-cable au R.U. par l'Ord. du G.G. du I5/9/36 en ce qui conecren NDANGARI Infraction prévue eu Punie par l'art. I et 5 du Décret du I3/8/37 en ce qui conecrne les prévenus NYRAHABA, MVUGANUMWA, NYRAMATABARO, HABYARINKA NYRAMBANGUTSE, NYANZIRA et RUSAMBI.

Comparait le sous-chef BUSOKOZO,qui nous déclare ce qui suit:

" Conformément à vos instructions j'exerce une certaine surveillance dur le marché de Bushoka au Kivuruga. Hier, j'ai arrêté plusieurs femmes qui vendaient du sel sur ce marché , sans être munies d'une patente de commerce. Toutes déclarent qu'elles ont été engagées par le nommé NDANGARI, Capita de commerce de Monsieur PASCHAEL, qui leur donnait du sel pour aller vendre et à qui elles devaient rapporter l'argent prove-nant de la vente.
Dont acte.

Comparait la nommé NYRAHABA,qui nous répond comme suit:

Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de commerce pour capita ambulant ?
R- C'est NDANGARI,Capita de Mr PASCHAEL qui m'a engagée à aller vendre du sel sur le marché. Il me paye deux francs par jour. Je travaille à la journée depuisdeux jours,mais je n'ai pas encore reçu mon sa-laire.
Dont acte.

Comparait la nommée MVUGANUMVA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de commerce ?
R- C'est NDANGARI, qui m'a donné ce sel pour aller vendre sur le marché Il y a trois jours seulement que je fais ce commerce, j'ai vendu pour IO frs de sel. NDANGARI,m'a promis un salaire de IO frs par mois.
Dont acte.

Comparait lanommée NYRAMATABARO, qui répond comme suit:
Q- Pour compte de qui faites vous le commerce de sel sur le marché de Kivuruga ?
R- NDANGARI, Capita de commerce de Mr PASCHAEL, m'a engagée pour vendre du sel. Nous ne sommes pas encore convenu du salaire qu'il me donne-rait, car c'etait le premier jour que je vendais.
Dont acte.

Comparait la nommée HABYARINKA, qui répond comme suit aux questions:
Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de commerce ?
R- C'est NDANGARI, Capita de Mr PASCHAEL qui m'a engagée il y a trois jours à faire du commerce. Je n'ai encore vendu que pour 5 frs de sel. NDANGARI, m'avait promis un salaire mensuel de [illegible] IO frs.
Dont acte.

Comparait la nommée NYRAMBANGUTSE, qui répond comme suit:
Q- Pourquoi vendez vous du sel, alors que vous n'avez pas de patente de commerce ?
R- NDANGARI, m'a engagée il y a trois semaines. J'ai vendu pour 20 frs de sel. NDANGARI m'a promis qu'il me payerait à la fin du mois.
Dont acte.

Comparait la nommée NYANZIRA, qui répond comme suit :
Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de commerce ?
R- Il y a deux semaines, j'ai été engagée par NDANGARI, Capita de Mr PASCHAEL. Je n'ai encore vendu que pour IO frs de sel. NDANGARI m'a promis un salaire mensuel de IO frs.
Dont acte.

Comparait le nommé RUSAMBI, qui répond comme suit:
Q- Pourquoi votre femme vend elle du sel dur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de commerce ambulant ?
R- Ma femme est malade, elle n'a pu venir. Il y a trois semaines qu'elle vend du sel pour compte de NDANGARI, celui-ci lui a remis pour IO frs de sel à vendre,mais je ne sais ce qu'elle a vendu , je ne sais pas non plus à quel salaire elle a été engagée.
Dont acte.

Le prévenu NDANGARI étant absent, l'audience sera reprise la semaine pro-chaine à ma rentrée de brousse.

L'audience est reprise le vingt huitiéme jour du mois de mars I939.

Comparait Monsieur PASCHAEL,Commerçant à Ruhengeri, qui aprés avoir prêté serment répond comme suit:

Q-Votre Clerc NDANGARI, qui s'occupe de votre maison de commerce à Kivuruga, fait vendre du sel sur le marché de Kivuruga, par des femmes qui n'ont aucune patente de circulation de Capita ambulant ou qui n'ont aucune aucune patente de commerce. Est ce sur votre ordre qu'il fait cela ou bien est ce à votre insu. Ces femmes ont elles été déclarées par vous pour vos impositions sur les quatre bases ?

R- J'ignore tout de cette affaire. NDANGARI n'avait d'ailleurs que fort peu de sel. Je ne lui avais donné du sel que pour donner en cadeaux aux indigénes qui apportaient des matériaux de construction ou aux vendeurs de blé. Je suppose que c'est donc à son bénéfice qu'il vendait ce sel De toute maniére, si ces femmes sont à son service, je n'y suis pour rien et c'est sans mon autorisation.
Dont acte.

Comparait le nommé NDANGARI, swahili de Ruhengeri, au service de Monsieur PASCHAEL, commerçant à Ruhengeri et résidant au Centre commercial de Kivuruga, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Pourquoi avez vous engagé les femmes ici présentes pour vendre du sel sur le marché de Kivuruga, alors qu'elles ne sont pas en régle et ne possédent pas de permis de circulation de Capita ambulant , ni de patente de commerce. Vous saviez tellement bien que c'était défendu, qu'il y a un mois vous m'avez amené vous même une femme qui vendait du sel sans patente et que vous avez saisi son sel d'autorité. Croyez vous que le marché de Kivuruga, vous soit réservé exclusivement ?

R- Je n'ai pas engagé ces femmes. Elles sont venues chez moi me demander à acheter du sel, je leur ai vendu du sel, c'est ce sel qu'elles sont allé vendre sur le marché de Kivuruga.

Q- C'est faux, vous leur donnez du sel pour aller vendre et lorsque le sel est vendu, elles vous apportent le montant de leurs ventes ?

R- Non, c'était pour leur propre compte qu'elles vendaient du sel.

Q- Allons, dites moi, ces femmes avaient elles payé le sel qu'elles vendaient soi disant pour leur compte sur le maché ?

R- Non, j'avoue que le sel n'étaot pas payé, quand elles sont venues me demander a acheter du sel, j'étais trés occupé et je n'ai pas eu le temps de le leur faire payer, j'ai dit qu'elles viendraient me payer plus tard.

Q- Vous voyez donc bien qu'elles vendaient du sel pour votre compte, a qui ferez vous croire que vous délivrez ainsi du sel à 8 femmes qui ne sont pas à votre service etque vous ne leur feriez pas payer ce sel ?

R- C'était pour elles qu'elles vendaient le sel,mais je reconnais que le sel m'appartenait puisqu'il n'était pas encore payé par elles.

Q- Votre employeur vous a-t-il ordonné d'agir ainsi ?

R- Non, c'est moi qui leur ai donné le sel.

Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincére.

Le Juge de Police WILLEMS

RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Ruhengeri.

R.M.P./I870/Ruhengeri

P R O - J U S T I C I A.

Feuille d'Audience

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience Publique du vint mars mil neuf cent trente neuf.

Siége: Monsieur WILLEMS A.H.

En cause: Ministére Public

Contre: NDANGARI, swahili, résidant au village swahili de Ruhengeri, au service de Monsieur PASCHAEL, commerçant à Ruhen-geri et travaillant pour compte de son employeur, a centre commercial de Kivuruga.

NYRAHABA, femme de NDUYEHE, résidant à la colline Bushoka, sous-chef BUSOKOZO, Prov. du Bugarura, Chef LWABUKAMB

MVUGANUMVA, femme de MATSHARI, coll. Bushoka, sous-chef BUSOKO-ZO, Chef LWABUKAMBA

NYRAMATABARO, femme de BAGIRUBWIRA, colline Mugamba, S/Chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIMA

HABYARINKA, femme de NTIBIRUKA, résidant à la colline Mugamba S/Chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIMA

NYRAMBANGUTSE, femme de GAHAKE, résidant à la colline Mugamba, sous-chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIM

NYANZIRA, feme de BARAKENGERA, résidant à la colline Mugamba, sous-chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIMA

RUSAMBI, muhutu des abagesera, résidant à la colline Bushoka, sous-chef BUSOKOZO, Prov. du Bugarura, Chef LWABUKAMI

en ce qui concerne NDANGARI

Prévenus, d'avoir le I8 mars I939, ou aux environs de cette date, dans le Territoire de Ruhengeri et plus spécialement au marché indigé de KIVURUGA, étant Clerc de commerce de Monsieur PASCHAEL à KIVURUGA, employé des femmes indigénes à vendre du sel sur le marché de Kivuruga, pour compte de son employeur ou pour son compte personnel, alors que ces femmes n'étaient pas soumises à l'Impôt des 4 bases pour compte de son employeur ou n'étaient pas munies d'un permis de circulation de Capita ambulant

En ce qui concerne les prévenus 2,3,4,5,6,et 7: d'avoir le I8 mars I939, ou aux environs de cette date, et plus spécialement sur le marché indigéne de Kivuruga, s'être livré ce jour là et les jours précédents, à des actes réputés commerciaux, ne se trouvant pas dans les conditions prévues pour être assujeties à l'impôt sur les revenus professionnels et sans avoir été muni d'un permis de comerce.

Fait prévu et puni les art. 2 et 7 de l'Ord. du G.G. du 9/I2/25 rendue appli-cable au R.U. par l'Ord. du G.G. du I5/9/36 en ce qui conecren NDANGARI Infraction prévue eu Punie par l'art. I et 5 du Décret du I3/8/37 en ce qui conecrne les prévenus NYRAHABA, MVUGANUMWA, NYRAMATABARO, HABYARINKA NYRAMBANGUTSE, NYANZIRA et RUSAMBI.

. Comparait le sous-chef BUSOKOZO,qui nous déclare ce qui suit:

" Conformément à vos instructions j'exerce une certaine surveillance dur le marché de Bushoka au Kivuruga. Hier, j'ai arrêté plusieurs femmes qui vendaient du sel sur ce marché , sans être munies d'une patente de commerce. Toutes déclarent qu'elles ont été engagées par le nommé NDANGARI, Capita de commerce de Monsieur PASCHAEL, qui leur donnait du sel pour aller vendre et à qui elles devaient rapporter l'argent prove--nant de la vente.
Dont acte.

Comparait la nommé NYRAHABA,qui nous répond comme suit:

Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de cemmerce pour capita ambulant ?
R- C'est NDANGARI,Capita de Mr PASCHAEL qui m'a engagée à aller vendre du sel sur le marché. Il me paye deux francs par jour. Je travaille à la journée depuisdeux jours,mais je n'ai pas encore reçu mon sa--laire.
Dont acte.

Comparait la nommée MVUGANUMVA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de commerce ?
R- C'est NDANGARI, qui m'a donné ce sel pour aller vendre sur le marché Il y a trois jours seulement que je fais ce commerce, j'ai vendu pour IO frs de sel. NDANGARI,m'a promis un salaire de IO frs par mois.
Dont acte.

Comparait lanommée NYRAMATABARO, qui répond comme suit:
Q- Pour compte de qui faites vous le commerce de sel sur le marché de Kivuruga ?
R- NDANGARI, Capita de commerce de Mr PASCHAEL, m'a engagée pour vendre du sel. Nous ne sommes pas encore convenu du salaire qu'il me donne--rait, car c'etait le premier jour que je vendais.
Dont acte.

Comparait la nommée HABYARINKA, qui répond comme suit aux questions:
Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de commerce ?
R- C'est NDANGARI, Capita de Mr PASCHAEL qui m'a engagée il y a trois jours à faire du commerce. Je n'ai encore vendu que pour 5 frs de sel. NDANGARI, m'avait promis un salaire mensuel de [illegible] IO frs.
Dont acte.

Comparait la nommée NYRAMBANGUTSE, qui répond comme suit:
Q- Pourquoi vendez vous du sel, alors que vous n'avez pas de patente de commerce ?
R- NDANGARI, m'a engagée il y a trois semaines. J'ai vendu pour 20 frs de sel. NDANGARI m'a promis qu'il me payerait à la fin du mois.
Dont acte.

Comparait la nommée NYANZIRA, qui répond comme suit :
Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de commerce ?
R- Il y a deux semaines, j'ai été engagée par NDANGARI, Capita de Mr PASCHAEL. Je n'ai encore vendu que pour IO frs de sel. NDANGARI m'a promis un salaire mensuel de IO frs.
Dont acte.

Comparait le nommé RUSAMBI, qui répond comme suit:
Q- Pourquoi votre femme vend elle du sel dur le marché de Kivuruga, sans être munie d'une patente de commerce ambulant ?
R- Ma femme est malade, elle n'a pu venir. Il y a trois semaines qu'elle vend du sel pour compte de NDANGARI, celui-ci lui a remis pour IO frs de sel à vendre,mais je ne sais ce qu'elle a vendu , je ne sais pas non plus à quel salaire elle a été engagée.
Dont acte.

Le prévenu NDANGARI étant absent, l'audience sera reprise la semaine pro--chaine à ma rentrée de brousse.

L'audience est reprise le vingt huitiéme jour du mois de mars I939.

Comparait Monsieur PASCHAEL,Commerçant à Ruhengeri, qui aprés avoir prêté serment répond comme suit:

Q-Votre Clere NDANGARI, qui s'occupe de votre maison de commerce à Kivuruga, fait vendre du sel sur le marché de Kivuruga, par des femmes qui n'ont aucune patente de circulation de Capita ambulant ou qui n'ont aucune aucune patente de commerce. Est ce sur votre ordre qu'il fait cela ou bien est ce à votre insu. Ces femmes ont elles été déclarées par vous pour vos impositions sur les quatre bases ?

R- J'ignore tout de cette affaire. NDANGARI n'avait d'ailleurs que fort peu de sel. Je ne lui avais donné du sel que pour donner en cadeaux aux indigénes qui apportaient des matériaux de construction ou aux vendeurs de blé. Je suppose que c'est donc à son bénéfice qu'il vendait ce sel De toute maniére, si ces femmes sont à son service, je n'y suis pour rie et c'est sans mon autorisation.

Dont acte.

Comparait le nommé NDANGARI, swahili de Ruhengeri, au service de Monsieur PASCHAEL, commerçant à Ruhengeri et résidant au Centre commercial de Kivuruga, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Pourquoi avez vous engagé les femmes ici présentes pour vendre du sel sur le marché de Kivuruga, alors qu'elles ne sont pas en régle et ne possédent pas de permis de circulation de Capita ambulant , ni de patente de commerce. Vous saviez tellement bien que c'était défendu, qu'il y a un mois vous m'avez amené vous même une femme qui vendait du sel sans patente et que vous avez saisi son sel d'autorité. Croyez vou que le marché de Kivuruga, vous soit réservé exclusivement ?

R- Je n'ai pas engagé ces femmes. Elles sont venues chez moi me demander à acheter du sel, je leur ai vendu du sel, c'est ce sel qu'e -les sont allé vendre sur le marché de Kivuruga.

Q- C'est faux, vous leur donnez du sel pour aller vendre et lorsque le sel est vendu, elles vous apportent le montant de leurs ventes ?

R- Non, c'était pour leur propre compte qu'elles vendaient du sel.

Q- Allons, dites moi, ces femmes avaient elles payé le sel qu'elles ven- -daient soi disant pour leur compte sur le maché ?

R- Non, j'avoue que le sel n'étaot pas payé, quand elles sont venues me demander a acheter du sel, j'étais trés occupé et je n'ai pas eu le temps de le leur faire payer, j'ai dit qu'elles viendraient me payer plus tard.

Q- Vous voyez donc bien qu'elles vendaient du sel pour votre compte, a qui ferez vous croire que vous délivrez ainsi du sel à 8 femmes qui ne sont pas à votre service etque vous ne leur feriez pas payer ce sel ?

R- C'était pour elles qu'elles vendaient le sel,mais je reconnais que le sel m'appartenait puisqu'il n'était pas encore payé par elles.

Q- Votre employeur vous a-t-il ordonné d'agir ainsi ?

R- Non, c'est moi qui leur ai donné le sel.

Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincére.

Le Juge de Police WILLEMS

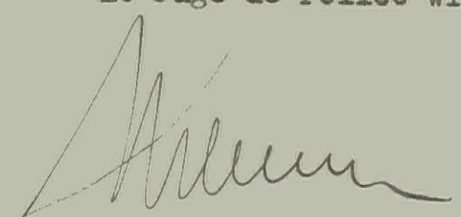

RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Ruhengeri.

R.M.P./I870/Ruhengeri.

J U G E M E N T.

Le Tribunal

de Police de Ruhengeri; séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus qualifiés,

Vu la comparution volontaire des prévenus,

Oui le témoin en ses dépositions,

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que dans le courant du mois de mars I939, le prévenu NDANGARI, Clerc de Commerce au service de Monsieur PASCHAEL, installé au centre com--mercial de Kivuruga, engagea à son service les prévenus NYRAHABA, MVUGANUM NYRAMATABARO, HABYARINKA, NYRAMBANGUTSE, NYANZIRA et RUSAMBI et leur donna du sel pour aller vendre sur le marché de Kivuruga,

Attendu que le prévenu NDANGARI savait pertinnement qu'il était défendu de se livrer a des actes de commerce sur un marché public, si l'on n'était pas muni d'un permis de circulation de Capita ambulant et d'une patente de com--merce, attendu que quelques jours plus tôt il avait lui même arrêté arbi--trairement une feme, qui vendait du sel sur le marché pour son propre compt et qu'il avait été poursuivi de ce chef (R.M.P. I855/Ruhengeri)

Attendu que le prévenu tente de nier les faits, en prétendant que ces femmes avaient acheté du sel chez lui et vendaient le sel pour leur propre com te,

Attendu qu'il résulte de la déposition des autres prévenus que ces femmes vendaient bien du sel pour compte de NDANGARI, que leur déposition est con--firmée par le fait que NDANGARI a du reconnaître que le sel qu'il avait re--mis aux autres prévenus ne lui avait pas été payé,

Attendu que le prévenu a agi à l'insu et à l'encontre des instructions de son employeur,

Attendu que les prévenus NYRAHABA, MVUGANUMWA, NYRAMATABARO, HABYRINKA, NYRAMBANGUTSE, NYANZIRA, et RUSAMBI ont agi de bonne foi et à l'instigation de NDANGARI, qui lui savait qu'il était en contravention avec les lois et réglements. Que tous ces prévenus, sauf NDANGARI sont des femmes, qui ont un enfant en bas âge, qu'il serait donc relativement inhumain de les condam--ner à de la S.V. et que ces femmes n'ont pas les ressources voulues pour payer une amende,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance loi n°45/ustice du 30 aout I924

Déclare établie à charge de NDANGARI, la prévention d'avoir envoyé des indigénes sur le marché de Kivuruga, pour s'y livrer a des actes de com--merce, sans avoir muni ces indigénes d'une patente de commerce,

Infraction prévue et punie par les art. I et 5 du Décret du I3 aout I937

Et le condamne de ce chef a une amende de CENT francs ou a défaut de paye--ment dans le délai légal ~~xxxxxxxxxx~~ à une S.P.S. de SEPT jours. Le condamne en outre au payement des frais s'élevant à I8 frs et à défaut de payement fixe la C.P.C. à 3 jours.

Acquitte les autres prévenus et les renvoie des fins des poursuites.

Ordonne la confiscation du sel mis en vente et vu le peu de valeur de ce sel, le remet au gardien de la prison de Ruhengeri pour l'alimentation des indigénes en détention.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 mars I939

Le Juge de Police WILLEMS